

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 10095  
Numéro SIREN : 342 579 265  
Nom ou dénomination : PARIS ORLEANS HOLDING BANCAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 67767

# PARIS ORLEANS HOLDING BANCAIRE

Société par actions simplifiée  
au capital de 729 648 952 €  
Siège social : 23 bis avenue de Messine, 75008 Paris  
342 579 265 RCS Paris  
(la « Société »)

## **Procès-verbal des décisions collectives des associés du 13 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai, la collectivité des associés a adopté les décisions relevant de l'ordre du jour suivant :

### A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
- Pouvoirs pour les formalités

### A titre extraordinaire

- Refonte des statuts de la Société
- Pouvoirs pour les formalités

### ***Décisions à caractère ordinaire***

#### **Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir un bénéfice de 182 613 457,02 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

prend acte de l'absence de charges visées à l'article 39 (4) du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et

donne en conséquence quitus au Président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**Deuxième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 faisant ressortir un bénéfice de 182 613 457,02 €, de la manière suivante :

<b>Affectation du résultat de l'exercice 2021</b>	
Résultat de l'exercice 2021	182 613 457,02 €
Report à nouveau antérieur	124 170,54 €
<b>Bénéfice distribuable</b>	<b>182 737 627,56 €</b>
Affectation :	
- Réserve légale	9 130 672,85 €
- Dividende (0,60€/action)	54 723 671,40 €
- Acompte sur dividendes	118 567 954,70 €
- Report à nouveau	315 328,61 €
<b>Total</b>	<b>182 737 627,56 €</b>

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 13 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les distributions de dividende au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

<b>Résultats distribués aux associés au titre des trois exercices précédents</b>			
<b>En €</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
Dividende net global	72 873 689,08	296 419 886,75	66 968 218,50
Dividende net global versé aux associés personnes morales non éligible à la réfaction prévue à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts			
Dividende net global versé aux associés personnes physiques éligible à la réfaction prévue à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts	-	-	-

**Troisième résolution – Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, prend acte du fait qu'aucune

convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Quatrième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée Générale, à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la loi et les règlements.

### ***Décisions à caractère extraordinaire***

#### **Première décision – Refonte des statuts de la Société**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, décide de procéder à une refonte des statuts de la Société afin de les adapter aux dernières évolutions législatives et réglementaires, et notamment au Décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

#### **Deuxième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée Générale, à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Fait à Paris, le 13 mai 2022

DocuSigned by:  
  
70EABC969E78429...

---

**Rothschild & Co SCA**  
Représenté par Alexandre de Rothschild

DocuSigned by:  
  
70EABC969E78429...

---

**K Développement SAS**  
Représenté par Alexandre de Rothschild

# PARIS ORLEANS HOLDING BANCAIRE (POHB)

Société par actions simplifiée  
au capital de 729 648 952 €  
Siège social : 23 bis avenue de Messine  
75008 Paris  
RCS Paris 342 579 265

## Statuts

mis à jour au 13 mai 2022

**Certifiés conformes à l'original,**

DocuSigned by:  
*François Pérol*  
0A1AB0F0051B454...

---

**François Pérol,**  
dûment habilité

## **Article 1. Constitution**

La Société Financière et Immobilière de la Rochefoucauld (nouvellement dénommée Paris Orléans Holding Bancaire), société anonyme constituée le 7 septembre 1987, a adopté la forme d'une société par actions simplifiée, prévue par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, à compter du 4 décembre 2001 suivant une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de ses associés réunie le même jour.

## **Article 2. Objet social**

La société a pour objet toutes activités de caractère financier directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers. A cet effet, elle pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, notamment la gestion immobilière et les transactions sur les immeubles et fonds de commerces.

## **Article 3. Dénomination**

La dénomination de la Société est "PARIS ORLEANS HOLDING BANCAIRE (POHB)".

## **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au 23 bis, avenue de Messine - 75008 PARIS.

## **Article 5. Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation.

## **Article 6. Apports**

Il a été apporté à la société :

- A sa constitution une somme de 250.000 F correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire composant le capital social. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 1987, il a été apporté par la société PARIS ORLEANS les biens ci-après évalués comme suit :
  - divers lots dépendant de l'immeuble sis à Paris 9ème, 7, rue de Clichy, évalués pour un montant de 4.000.000 F, en contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société PARIS ORLEANS 40.000 actions de 100 F chacune,
  - la même assemblée a décidé une augmentation de capital en numéraire de 4.000.000 F, le capital est alors porté à 8.250.000 F et il est divisé en 82.500 actions de 100 F chacune.
- Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 1990 le capital social a été augmenté en numéraire de 4.125.000 F par l'émission de 41.250 actions de 105 F chacune, le capital est alors porté à 12.375.000 F et il est divisé en 123.750 actions de 100 F.
- Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 octobre 1994 le capital social a été augmenté en numéraire de 4.125.000 francs le capital est alors porté à 16.500.000 F et il est divisé en 165.000 actions de 100 F.

- Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 16 juin 1999, le capital social a été converti en euros par la conversion de la valeur nominale des actions en euros et à l'ajustement du capital social au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 5.305,28 F, soit 878,78 €. Il est passé de 16.500.000 F divisé en 165.500 actions de 100 F de valeur nominale chacune à 2.514.600 € divisé en 165.000 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune.
- Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juillet 2000, le capital social a été augmenté en numéraire de 624.992,40 € le capital est alors porté à 3.139.592,40 € et il est divisé en 206.010 actions de 15,24 €.
- Aux termes de décisions collectives en date du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté en numéraire de 156.972 € le capital est alors porté à 3.296.564,40 € et il est divisé en 216.310 actions de 15,24 €.
- Aux termes de décisions collectives en date du 13 novembre 2007, les associés ont décidé (i) d'approuver l'apport par la société Paris Orléans au profit de la Société de 2.324.377 actions de la société de droit néerlandais Concordia B.V et (ii) de prendre en compte la valeur réelle desdites actions apportées pour la détermination de la rémunération des apports en attribuant à la société Paris Orléans 18.606.289 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune à créer à titre d'augmentation de son capital social pour un montant nominal de 283.559.844,36 euros.
- Aux termes de décisions collectives en date du 30 janvier 2008, les associés ont décidé (i) d'approuver l'apport par la société Paris Orléans au profit de la Société de 1.489.371 actions de la société de droit néerlandais Concordia B.V et de 351.581.663 actions de la société de droit néerlandais Integritas B.V et (ii) de prendre en compte la valeur réelle desdites actions apportées pour la détermination de la rémunération des apports en attribuant à la société Paris Orléans 13.821.658 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune à créer à titre d'augmentation de son capital social pour un montant nominal de 210.642.067,92 euros.
- Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale en date du 18 juin 2012, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant total de 236 344 420,68€, le portant ainsi de 497 498 476,68€ à 261 154 056€, par diminution de la valeur nominale de 32 644 257 actions ordinaires composant celui-ci, la portant ainsi de 15,24€ à 8€.
- Aux termes de décisions collectives en date du 11 juillet 2012, les associés ont décidé (i) d'approuver les apports par la société Paris Orléans au profit de la Société de 587.129 actions de la société Rothschilds Continuation Holdings AG, de 4.801 actions de la société Financière Rabelais et de 586.668 parts de la société Rothschild & Compagnie Banque et (ii) de prendre en compte la valeur réelle desdites actions et parts apportées pour la détermination de la rémunération des apports en attribuant à la société Paris Orléans 58.561.862 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 8 euros chacune à créer à titre d'augmentation de son capital social pour un montant nominal de 468.494.896 euros.

## **Article 7. Capital**

Le capital social est fixé à 729.648.952 euros, divisé en 91.206.119 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions sont nominatives.

## **Article 8. Augmentation de capital – Emission de valeurs mobilières et assimilées pouvant donner accès au capital**

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites :

- soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.
- soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou soit par apport en nature.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions prévues par la loi l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

## **Article 9. Désignation du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique de nationalité française ou étrangère ou une personne morale ayant son siège social situé en France ou à l'étranger.

Au cours de l'existence de la Société, le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée illimitée sauf révocation dans les mêmes conditions que sa nomination.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans le respect de l'objet social de celle-ci.

Le Président sortant est rééligible.

## **Article 10. Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 11. Décisions collectives**

Les associés sont seuls compétents pour délibérer sur les points suivants :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation et la répartition du résultat,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- le cas échéant, la nomination du Président,
- l'émission d'obligations simples,
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- l'émission de valeurs mobilières ou assimilées pouvant donner accès au capital social,
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires autres.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital ou l'émission de valeurs mobilières ou assimilées, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Une assemblée peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

Toutefois, devront obligatoirement être prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Les procès-verbaux, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

Sauf dispositions statutaires ou légales spécifiques différentes, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés : augmentation, réduction ou amortissement du capital, opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société, prorogation de la société, et émission de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital.

#### **Article 12. Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **Article 13. Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et des dispositions légales, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 14. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 15. Mise en paiement des dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi

que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 16. Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration de la durée prévue à l'article 5 des présents statuts ou par décision collective statuant le cas échéant à la demande du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre les associés.

#### **Article 17. Signature électronique et conservation des documents**

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la société (rapport du Président, rapport de gestion du Président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

\* \* \*